

## PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 Juillet 2024

**Date de la convocation : 26 Juin 2024**

**PRESENTS :**

**Ardon** : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU.

**Jouv-le-Potier** : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ.

**La Ferté Saint-Aubin** : Mme Katia BAILLY, Mme Stéphanie HARS, Mme Linda RAULT, M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Jean-Noël MOINE, M. Stéphane CHOUTN, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne PRUDHOMME, Mme Gabrielle BREMOND, M. Jean-Frédéric OUVRY.

**Ligny-le-Ribault** : Mme Anne GABORIT, M. Jean-Marie THEFFO

**Marcilly-en-Villette** : M. Hervé NIEUVIARTS, Stéphanie CHARRON, M. Lionel DUPLAIX, M. Didier BRAULT

**Ménéstreau-en-Villette** : M. Denis TREMAULT, Mme Béatrice DE RUYVER.

**Sennely** : M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN.

**POUVOIRS** : Mme Constance de PÉLICHY, à M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Jean- Marc CADET à M. Denis TREMAULT

**Absents excusés** : M. Dominique THÉNAULT.

**Secrétaire de séance** : M. Hervé NIEUVIARTS.

=====

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 2 Juillet 2024, à 19 h 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur le Président.

**APRES AVOIR** procédé à l'appel nominal des délégués communautaires et constaté le quorum,  
**MONSIEUR LE PRESIDENT**, déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 14 Mai 2024 est adopté à l'unanimité.

### 1. DIRECTION GENERALE

#### 1.1 Rapport d'activités 2023 de la CCPS

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, «*le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Le présent rapport retrace ainsi les activités de la Communauté de Communes exercées durant l'année 2022. Il

est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), les habitants du territoire et toute personne intéressée par les réalisations intercommunales. Il constitue de surcroît une mémoire des différentes actions entreprises par la collectivité sur cette année, tout en apportant les éléments nécessaires à la connaissance du fonctionnement et du rôle de la structure.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,*

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes.

**Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY**

« La présentation de ce rapport d'activité est agréable et clair.

Quelques remarques et questions sur ce rapport :

p.9 Sur les commissions, la commission Aménagement de l'espace ne s'est réunie que rarement et on peut le regretter, avec le PLUi, aujourd'hui le **SRADDET**, hier les panneaux photovoltaïques de Thales, ces sujets pourraient y être discutés, nous trouvons que c'est un dysfonctionnement.

p.12 Sur les finances, c'est le discours classique, les finances de la Ville se portent bien. On peut voir venir, beaucoup de collectivités qui aimeraient avoir ces données-là. Cela montre la bonne gestion mais aussi doit donner des idées sur des nouvelles politiques à mener et à développer au niveau intercommunal.

p.18 Sur l'urbanisme, Où nous en sommes de l'externalisation de l'instruction du droit des sols (nombre de dossiers traités, coûts pour 2023) ?

p.19 Histoire d'être aussi positif, on se félicite du lancement de l'OPAH, car la question du logement est un si ce n'est LE sujet central des années à venir, c'est important, tout comme sur le sujet des mobilités, que la Comcom se positionne avec une politique ambitieuse que nous permettent nos finances saines.

p.20 Sur le portage des repas, avec d'importantes variations sur les départs et les arrivées dans le dispositif, a-t-on des raisons qui l'expliquent ?

p.28 Sur la gestion des cours d'eau en 2023 nous voyons encore des travaux de restauration qui visent à restituer une forme plus naturelle à la rivière, on ne voit encore aucune mesure pour limiter le risque inondation sur nos communes et entre 2016 et 2023» cela fait maintenant 7 ans et où en sont les études et les travaux permettant de diminuer le risque ?

p.29 Où nous en sommes-nous sur les dossiers des déchèteries d'Ardon et Ligny.

Enfin une page sur la culture dont nous avons voté la prise de Compétence en 2020. »

## 2. AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

### 2.1 Adoption du Schéma Directeur d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (SDIRVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Portes de Sologne;

Vu l'avis favorable en date du 21 mai 2024 rendu par la Préfecture du Loiret ;

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est compétente en matière de création, d'entretien et d'exploitation des installations de recharge pour les véhicules électriques, conformément à ses statuts,

La législation prévoit que l'autorité qui détient cette compétence peut élaborer un Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) dont l'objectif est le développement d'une offre de recharge ouverte au public cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité et d'aménagement, et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Attentif à la cohérence des initiatives publiques et à la solidarité territoriale, le Département du Loiret a proposé de mutualiser l'élaboration du SDIRVE avec les collectivités territoriales compétentes et volontaires à l'échelle du département ainsi qu'avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Ce travail a conduit à l'élaboration de deux schémas directeurs : un schéma propre au territoire d'Orléans Métropole et un autre schéma, unique, destiné à couvrir le reste du territoire départemental. Ce second schéma s'articule autour du découpage des autorités compétentes en matière d'IRVE et présente donc un volet consacré au territoire de la CC des Portes de Sologne. Il a été arrêté après la réalisation de l'état des lieux de l'offre de charge et l'évaluation des perspectives d'évolution de besoin de charge jusqu'à l'horizon 2035.

Le SDIRVE est axé exclusivement sur les infrastructures de recharge ouvertes et accessibles au public. De ce fait, les installations exclusivement privées ne sont pas concernées et n'ont pas été recensées (exemple : chez les particuliers ou destinées aux flottes professionnelles).

Il est ainsi prévu d'installer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne (les chiffres indiqués correspondent aux points de charge supplémentaires à installer et ne tiennent pas compte des infrastructures existantes) :

	2025	2030	2035
Point de charge normale	19	43	84
Point de charge rapide	3	9	18
TOTAL	22	52	102

La stratégie de déploiement de ces points de charge prévoit de partager les efforts entre les acteurs privés et les acteurs publics pour assurer un maillage propre à satisfaire des besoins estimés toujours plus nombreux dans le temps. Les actions à mener s'inscrivent dans :

- une logique de complémentarité des infrastructures strictement privées et des infrastructures ouvertes au public, et un suivi global du déploiement de l'ensemble des infrastructures,
- un objectif de répartition des coûts et bénéfices économiques entre les opérateurs privés et l'EPCI pour garantir un maillage optimal,
- un objectif de cohérence et de qualité de service à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne qui viendra faciliter l'utilisation de ces infrastructures.

En plus de donner les premières orientations stratégiques sur le développement de l'offre de recharge pour véhicules électriques, l'adoption du SDIRVE ouvre droit à une réfaction de 75 % des coûts de raccordement pour les opérateurs souhaitant installer des points de charge ouverts au public sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, valable jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, la présence d'un SDIRVE sur le territoire peut constituer un avantage en vue d'éventuelles futures demandes de financements extérieurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**APPROUVE** le projet de schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) correspondant au périmètre géographique de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY**

« Le schéma départemental a été voté en session au département mi-juin à l'unanimité. Une des discussions tournait autour du milieu rural et de l'importance d'avoir aussi, dans ces zones-là, des bornes pour encourager l'achat de véhicules électriques. Avec un élément important sur lequel certains Maires ont insisté : il ne sert à rien d'avoir des bornes de faible puissance et donc avec un temps de recharge trop long. Il faut des bornes avec une puissance importante pour un temps de chargement rapide.

A noter que le schéma ne dresse que la liste des bornes publiques. Comme il faut être complémentaire de l'offre privée (par exemple par des entreprises), cela pourrait être intéressant d'avoir une idée de l'offre privée qui existe sur notre territoire. »

### **2.2 Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 15 novembre 2022 de la Communauté de Communes des Portes de Sologne sur une motion ZAN « Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette »,

Le Conseil régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du SRADDET pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaire relatives à la réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), la lutte contre l'artificialisation des sols et la maîtrise des constructions logistiques.

Le projet de SRADDET modifié (modification n°2) a été arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024.

Les évolutions par rapport à la version approuvée en février 2020 portent essentiellement sur l'objectif 5 qui préconise « *un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols* » et qui indique que « *ce modèle de développement et d'aménagement plus économique conduit, conformément aux dispositions légales en vigueur, à différencier entre les parties du territoire régional les cibles fixées à l'échelle du Centre-Val de Loire, pour la période 2021-2030* » :

- L'application, comme pour toutes les régions ayant un SRADDET, d'une réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 de - 54,5% par rapport à la décennie passée (pour tenir compte d'une contribution forfaitaire de 624 ha pour les projets d'envergure nationale et européenne non comptabilisés au niveau des régions), soit 6.178 ha,
- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins économiques de 500 ha pour le développement économique et ses effets induits dont des projets logements,
- La mise en place d'une réserve mutualisée à des fins stratégiques de 100 ha pour le développement d'équipements structurants sous maîtrise d'œuvre régionale ou départementale,
- La territorialisation des 5.578 ha restants appelée « fixation des dotations de base territorialisées » par territoire SCOT selon une base de référence composée de quatre éléments choisis par la Région (à hauteur de 70% pour la consommation d'ENAF passée sur la dernière décennie, à hauteur de 10% en fonction du poids de population du territoire, à hauteur de 10% en fonction du nombre d'emplois, à hauteur de 10% pour la

superficie du territoire). A cette base s'appliquent les six critères de différenciation issus du décret territorialisation du 27 novembre 2023 auxquels ont été appliqués deux niveaux différents de pondération.

Il ressort des échanges avec la Région Centre-Val de Loire le constat d'un calcul opaque. La connaissance du mode de calcul de la base tel que visé à la page 70 du rapport du SRADDET n'est pas suffisante pour comprendre le calcul réalisé. En effet, la pondération appliquée sur les six critères de différenciation issus du décret n°2023-1097 n'a pas été communiquée aux collectivités. Cette phase d'élaboration du projet de SRADDET modifié aurait mérité une vraie concertation dont ont été privées les collectivités qui constatent collectivement l'absence de transparence. En réunissant les collectivités à plusieurs reprises, la Région Centre-Val de Loire a affiché une méthode de concertation que l'absence de transparence sur le mode de calcul a largement entachée.

Par ailleurs, le projet de SRADDET indique que cette fixation se fait de façon différenciée comme la loi CLIRE le prévoit mais omet d'indiquer que le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 dit « territorialisation » ne prévoit plus la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale. Cet assouplissement codifié à l'article R4251-8-1 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été porté à l'attention des collectivités.

En outre, la réserve régionale mutualisée à des fins économiques présente en l'état actuel de nombreuses incertitudes quant à ses modalités de mise en œuvre. Le calendrier de sélection des projets éligibles est inconnu comme les critères qui ont largement évolué depuis les premières réunions rendant encore plus incertaine et donc discutable cette attribution de foncier.

En tant que Personne Publique Associée, la Communauté des Communes des Portes de Sologne est invitée à formuler un avis sur le projet de SRADDET modifié en matière d'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et dispose d'un délai de trois mois pour en faire part au Conseil régional Centre-Val de Loire.

Considérant le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié, arrêté par l'assemblée régionale le 18 avril 2024,

Considérant le courrier de la Région Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2024 portant sur la consultation des personnes publiques associées pour avis sur le projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié sur les thématiques liées au foncier,

Considérant que le projet de SRADDET impose des écarts de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 allant de - 22% à - 77% selon les territoires SCOT du Centre-Val de Loire, ce qui ne correspond pas une territorialisation équitable, neutre, ou encore égalitaire de l'objectif régional de réduction de la consommation d'ENAF,

Considérant que le projet de SRADDET risque de conduire à une concurrence entre les territoires alors que l'aménagement du territoire, compétence régionale, trouve sa légitimité dans l'équilibre, la complémentarité et la synergie entre les territoires,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCOT des Portes de Sologne est de 47 ha, et équivaut à une réduction de sa consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée de - 62.7% et non de - 54,5%,

Considérant que le bénéficiaire éventuel d'un droit de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 ha qui donne une moyenne 18 ha pour les 34 territoires SCOT de la Région Centre Val de Loire ne permettrait toujours pas d'atteindre une réduction de - 54,5% mais de - 60%,

Considérant que la clause de revoyure prévue par la Région Centre-Val de Loire en 2027 ne correspond pas aux attentes des collectivités qui soulignent l'incohérence de ce calendrier au regard de l'approbation des

SCOT révisés à l'échéance de février 2027 et redoutent légitimement un scénario qui pourrait s'avérer encore plus défavorable aux territoires ruraux,

Considérant que la réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 octroyée au territoire SCOT des Portes de Sologne (47 hectares) ne permet pas de répondre aux besoins fonciers de 110 ha définis dans le SCOT des Portes de Sologne approuvé le 09 mars 2021 respectant les objectifs de la loi CLIRE de réduction de 50% de la consommation d'ENAF par rapport à la décennie passée,

Considérant que le projet de SRADDET est donc susceptible d'induire un frein conséquent au développement de la Communauté des Communes des Portes de Sologne à la fois en matière économique et à la fois en matière d'habitat,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

Malgré l'adhésion du Conseil communautaire aux objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols, **DÉCIDE** d'émettre un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié en raison de :

- ✓ La territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le SCOT de la Communauté des Communes des Portes de Sologne qui réduit substantiellement les possibilités de développement du territoire.
- ✓ La territorialisation selon des règles différenciées par territoire SCOT, ce qui aboutit à privilégier les territoires urbains en défaveur des territoires ruraux notamment dans le département du Loiret. Le tableau ci-dessous illustre l'impact de cette territorialisation par territoire SCOT: un seul territoire recevant plus que - 54,5% soit - 42,4% pour Orléans Métropole en défaveur des 6 territoires SCOT beaucoup plus ruraux recevant de - 67,2% à - 58,4%,

EPCI CCVL	Regroupement SCOT	Consommation foncière 2011-2020 inclus, Portail de l'artificialisation des sols, Observatoire national, CEREMA, fichiers fonciers, avril 2024, en ha	Scénario de territorialisation neutre/SCOT	Territorialisation SRADDET différenciée/SCOT	
			ha	ha	% réduction/ ENAF passée
CC Berry Loire Puisaye	SCOT du Pays du Giennois	231	106	92	-60,2%
CC Glennaises					
CC de la Cléry, du Belz et de l'Ouanne	SCOT PETR Gâtinais Montargois	591	271	246	-58,4%
CC des quatre vallées					
CC Canaux et Forêts en Gâtinais					
CA Montargoise et Rives du Loing (AME)					
CC de la Forêt	SCOT PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne	860	395	282	-67,2%
CC du Val de Sully					
CC des Loges					
CC des Portes de Sologne	SCOT du Pays Sologne Val Sud	126	58	47	-62,7%
CC des Terres du Val de Loire (y compris partie Loir-et-Cher)	SCOT PETR Pays Loire Beauce	522	240	192	-63,2%
CC de la Beauce Loirétaine					
CC du Pithiverais					
CC du Pithiverais-Gâtinais	SCOT PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais	470	216	178	-62,1%
CC de la Plaine Nord Loiret					
Orléans Métropole	SCOT Orléans Métropole	793	364	457	-42,4%
Sous-total territoires SCOT du Loiret (dont partie 41 pour CCTVL)		3593	1649	1494	-58,4%

- ✓ Les modalités du droit de tirage sur les réserves régionales mutualisées de 600 ha qui restent discutables compte tenu du caractère opaque du calendrier d'attribution de droits à la consommation et des critères de sélection des projets éligibles. En outre, le caractère non collégial de la décision est une source d'inquiétude complémentaire.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

#### **Intervention de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY**

« A noter que cela a été adopté par la Région (les groupes de droite et du centre se sont abstenus, mais une abstention "positive" »

- Nous partageons tous l'ambition de devenir plus sobre en matière de consommation foncière. Globalement, tout le monde est d'accord mais dès qu'on rentre dans le détail, dès qu'on rentre dans le dur, les choses ont tendance à se compliquer.
- Avec ces questions légitimes : comment continuer à développer une vie économique et les logements s'y afférant ? Comment maintenir et développer une vie commerciale ? Comment faire en sorte que les communes, notamment en milieu rural, ne se dévitalisent pas ? Et tout cela, en consommant moins de foncier.
- Si on comprend les inquiétudes sur le foncier que nous pourrions consommer eu égard à ce que nous avons inscrit dans nos propres documents. Il faut rappeler qu'il y a une clause de revoyure comme indiqué et qui doit permettre une certaine souplesse.

Nous vous demandons pour voter la délibération tel qu'elle nous est présentée ce soir de rajouter notre adhésion aux objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols.  
Dans la négative nous nous abstenons. »

### 2.3 Avis sur le projet de parc photovoltaïque de Lailly en Val

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme qui précise que « lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt »,

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.»

Vu le courrier de saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Un projet de parc photovoltaïque porté par la société ZE ENERGY est en réflexion sur la commune de Lailly-en-Val, plus précisément au lieu-dit « Les Gaschetières », à proximité de la limite communale avec Jouy le Potier.

OPTION DE RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE 



Figure 43 : Option de raccordement au poste source



Ce projet qui se situe à environ 20 km au sud-ouest d'Orléans, s'étendra au sud-est de la commune, sur une surface clôturée d'environ 21 hectares en zone rurale. Bien qu'intégré au sein d'une exploitation agricole, il ne s'agit pas ici, d'un projet d'agrivoltaïsme.

La surface couverte par les modules photovoltaïques représente environ 11 hectares.

La localisation du poste source envisagé pour le raccordement est située sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin (poste source Angélique).

La CCPS étant une collectivité limitrophe à ce projet, il convient, comme le stipulent les codes de l'urbanisme et de l'environnement, d'émettre un avis sur ledit projet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les documents présentant le projet transmis par la DDT 45 sont annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**ÉMET** un avis favorable au projet de la société ZE ENERGY, sous réserve du respect de la réglementation environnementale en vigueur et que son raccordement ne soit pas réalisé sur les secteurs de Jouy le Potier, La Ferté-Saint-Aubin, Ardon notamment afin :

- de **ne pas impacter les capacités déjà très limitées du réseau électrique lié au poste Angélique** sur lequel plusieurs projets en cours vont se connecter.

- de **ne pas venir ajouter des câbles électriques en aérien** sur de longues distances alors même que la CC des Portes de Sologne œuvre pour enfouir l'ensemble des réseaux ce qui représente un coût d'investissement considérable pour la collectivité.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

#### **2.4 Avis sur le projet de parc photovoltaïque d'Olivet**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 423-9 du code de l'urbanisme qui précise que « *lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt* »,

Vu l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.*»

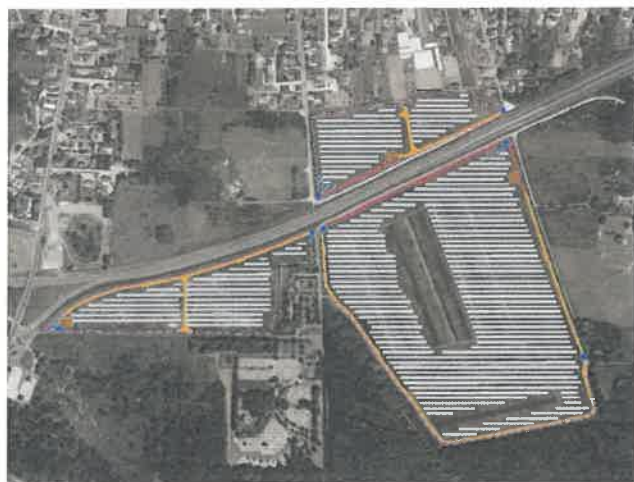
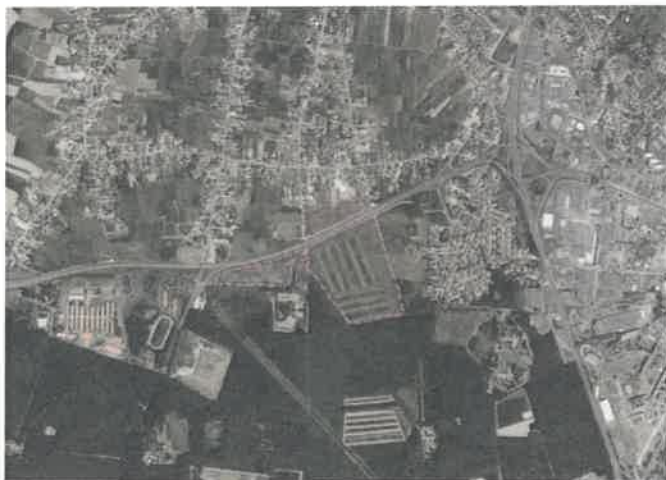
Vu le courrier de saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Un projet de parc photovoltaïque porté par la société VALECO est en réflexion sur la commune d'Olivet, à proximité de la limite communale avec Ardon.



Ce projet qui se situe à proximité de l'autoroute A71 s'étendra sur une surface clôturée d'environ 23.4 hectares. La centrale photovoltaïque s'intégrant au sein du projet agricole porté par le GAEC Sainte Maire, le projet est considéré comme de l'agrivoltaïsme.

La surface couverte par les modules photovoltaïques représente environ 7 hectares.



La CCPS étant une collectivité limitrophe à ce projet, il convient, comme le stipulent les codes de l'urbanisme et de l'environnement, d'émettre un avis sur ledit projet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Les documents présentant le projet transmis par la DDT 45 sont annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**ÉMET** un avis favorable au projet de la société VALECO, sur la commune d'Olivet, sous réserve du respect de la réglementation environnementale en vigueur et que son raccordement ne soit pas réalisé sur les secteurs d'Ardon ou La Ferté-Saint-Aubin, notamment afin :

- de **ne pas impacter les capacités déjà très limitées du réseau électrique lié au poste Angélique** sur lequel plusieurs projets en cours vont se connecter.

- de **ne pas venir ajouter des câbles électriques en aérien** sur de longues distances alors même que la CC des Portes de Sologne œuvre pour enfouir l'ensemble des réseaux ce qui représente un coût d'investissement considérable pour la collectivité.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

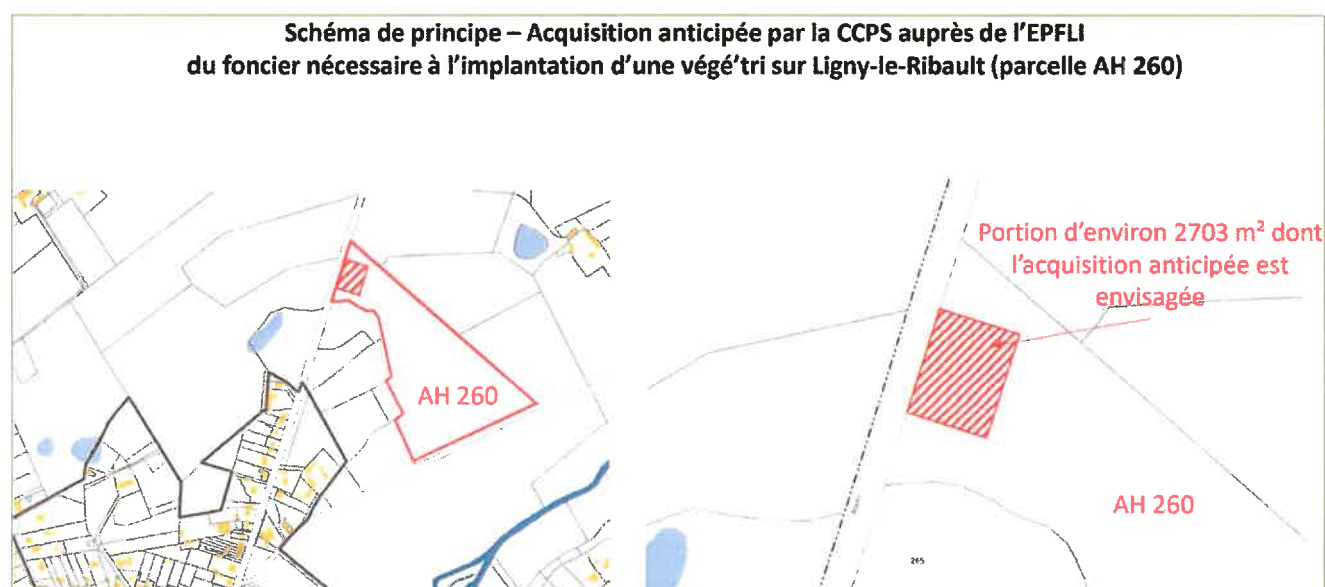
### **2.5 Acquisition auprès de l'EPFLI du foncier nécessaire à la mise en place d'une plateforme de collecte de déchets sur la future Zone d'Activité de Ligny le Ribault**

Vu la Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant création de l'opération de revitalisation territoriale (ORT),  
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Sologne en date du 17 décembre 2019 décidant de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France, et le dossier de demande d'intervention lié,  
Vu le courrier de consultation pour avis de la Commune de LIGNY-LE-RIBAUT sur l'opération, en date du 15 mai 2020, et l'avis favorable de la Commune de LIGNY-LE-RIBAUT, pris par délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu la convention liée de portage foncier des parcelles nécessaires à l'implantation d'une future zone d'activités conclue avec l'EPFLI Foncier Cœur de France,  
Vu le projet de plateforme de collecte de déchets porté par le SMICTOM de Sologne sur la Commune de LIGNY-LE-RIBAULT,

Considérant que le rachat partiel d'une partie des terrains par la communauté de communes avant la fin du portage foncier par l'EPFLI s'avère nécessaire dans le cadre de l'implantation d'un projet de plateforme de collecte de déchets, en lien avec le SMICTOM de Sologne,

Considérant que l'EPFLI fera procéder prochainement au découpage du terrain considéré par un géomètre, et a transmis à la communauté de communes le montant forfaitaire retenu pour la cession anticipée du foncier concerné,



Considérant qu'afin de permettre la réalisation du projet dans les délais impartis, la cession considérée doit intervenir d'ici la fin de l'été 2024 afin que les travaux d'aménagement rendus nécessaires par le projet puissent être réalisés par le SMICTOM de Sologne sur la fin d'année 2024,

Considérant enfin que le montant de l'acquisition envisagée étant inférieur à 180 000 euros (hors droits et taxes), l'avis du pôle d'évaluation domaniale n'a pas à être recueilli par la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, 23 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes Katia Bailly, Linda Rault et Maryvonne Prudhomme),**

**APPROUVE** l'acquisition anticipée par la Communauté de communes d'environ 2 703 m<sup>2</sup> (découpage définitif restant à intervenir) de la parcelle cadastrée section AH n°260 sur la commune de Ligny-le-Ribault, appartenant à l'EPFLI Foncier Cœur de France, au prix forfaitaire de 3 000 euros hors taxes, l'assujettissement à T.V.A. étant à parfaire au vu de l'opération et en sus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition du bien considéré par la Communauté de communes aux conditions susvisées, ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération,

**DÉSIGNE** l'office notarial NORIAL – Maître Sophie COLLIN et notaires associés, comme notaire représentant la Communauté de communes des Portes de Sologne.

## 2.6 Convention de financement de l'agence d'urbanisme des territoires de l'orléanais TOPOS

L'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais –Topos est une association qui intervient sur le périmètre de l'aire d'attractivité de la métropole orléanaise dans les domaines de l'aménagement du territoire. Elle propose aujourd'hui de faire bénéficier à la métropole orléanaise et aux territoires ruraux du bassin de l'Orléanais des analyses décroisées des limites institutionnelles. Elle se positionne en outil de dialogue de l'inter-territorialité auprès des collectivités et partenaires, en tiers de confiance.

Les travaux de l'agence d'urbanisme ont vocation à répondre à un intérêt collectif, qui se traduit dans un programme partenarial, élaboré à l'initiative de l'agence en y associant l'ensemble des membres qui peuvent utiliser les résultats. Ce programme répond directement ou indirectement aux enjeux intéressant l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagés. Il est élaboré pour une période de trois ans et décliné chaque année par un programme d'activités arrêté par le conseil d'administration.

Des activités sont développées en direction des Communautés de communes et des PETR comme par exemple :

- L'accompagnement du vieillissement de la population qui aide à la justification des OAP pour des opérations de logements adaptés et de prendre en compte la santé et l'urbanisme.
- La participation à la réalisation du bilan des SCoT harmonisé et l'utilisation d'une donnée locale plus en adéquation avec les réalités des territoires ainsi que des indicateurs de l'inter-SCoT.
- Le suivi de la modification du SRADDET au regard de la consommation d'espace sur la base de données locales (occupation du sol) pour alimenter des échanges avec la Région.
- La projection de la population dans les territoires qui permet pour le SCoT, les PLU, PLUi d'avoir des données actualisées, reconnues par l'Etat pour justifier des projets.
- L'accompagnement de la mise en œuvre du ZAN qui offre pour le PETR, les CC et les communes un soutien dans la démarche ZAN (renforcement de l'ingénierie) et une intégration de la démarche des friches à risque de pollution

Les activités inscrites au programme ne relèvent ni du droit de la concurrence ni du droit de la commande publique, selon la note technique ETLL1509571N (BO 2015-09 du 25 mai 2015) du 30 avril 2015.

Depuis 2019, les communautés de communes et les PETR ont adhéré à l'agence d'urbanisme pour en connaître le fonctionnement et participer aux études et rencontres qu'elle avait engagées au travers de son programme partenarial. La cotisation, symbolique, était fixée à 20 € par adhérent. TOPOS a ainsi adapté progressivement son fonctionnement pour proposer un accompagnement sur ces territoires, de natures variées, profitant à l'ensemble des membres.

Aujourd'hui, afin de bénéficier des services de l'agence d'urbanisme, la participation des communautés de communes ou des PETR à son financement a été sollicitée par les administrateurs de TOPOS.

Une large concertation sur les modalités de fonctionnement a été engagée au cours de l'année 2022. Les adhérents ont défini les modalités d'intervention souhaitée en tenant compte des spécificités d'intervention d'une agence d'urbanisme et posé les principes suivants :

- Une gouvernance équilibrée dans les instances de décision de Topos, notamment au bureau et dans le conseil d'administration.
- Un financement basé sur une participation globale (cotisation et convention de financement) de 50 ct € par habitant par an et sur 3 ans (base RP 2021 de l'Insee au 1er janvier 2024)
- Un programme partenarial triennal pour la période 2024-2025-2026 à élaborer collectivement pour l'engagement d'une convention de financement sur cette même période.

Le comité Syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne a délibéré le 4 avril 2024 en vue d'autoriser le Président à engager les discussions nécessaires à la rédaction d'une convention de financement pour 2024-2025-2026 et pour l'élaboration du programme triennal qui seront soumis pour approbation à un prochain comité syndical.

L'assemblée générale de Topos réunie le 11 juin a approuver le programme partenarial triennal 2024-2026 et le programme annuel 2024, établis en concertation avec l'ensemble de ses membres dont le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Ainsi les communautés de communes adhérentes au PETR confirment leur accord au financement de Topos par le PETR, tel que sollicité dans la délibération du PETR du 4 avril 2024.

La convention de financement sera alors à approuver par le PETR.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**DONNE** son accord au PETR en vue de la signature de la convention de financement pour la période 2024-2025-2026, sur la base du programme partenarial approuvé,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

## 2.7 Adoption des tarifs du 109

La Communauté de Communes des Portes de Sologne s'est dotée d'un nouvel outil économique, le 109. Composé d'une pépinière d'entreprise, d'un espace de coworking et de salles de réunions équipées, l'ensemble des espaces cités seront proposés à la location (courte ou longue durée) aux porteurs de projets. En parallèle, divers services optionnels seront proposés.

Il est précisé que l'année de création de l'activité, la franchise en base de TVA est applicable de plein droit. Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, il faut néanmoins rester sous le seuil des 39 100 € de chiffre d'affaires HT sur la première année d'exercice sans application du prorata temporis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**ADOpte** les tarifs HT suivants pour les prestations du 109, à compter du 15 juillet 2024 :

Co-working	CCPS			
	Nomades TTC	Nomades HT	Résidents TTC	Résidents HT
A l'heure	3,85 €	3,21 €		
1/2 journée	6,60 €	5,50 €		
Pack 5 x 1/2 journée	26,40 €	22,00 €		
Journée	9,90 €	8,25 €		
Pack 5 journées	44,00 €	36,67 €		
Mois			121,00 €	100,83 €
Trimestre			349,80 €	291,50 €
Semestre			673,20 €	561,00 €
Annuel			1 306,80 €	1 085,00 €

Pépinière (TTC)	CCPS (TTC)	CCPS (HT)
	20€/m <sup>2</sup> TTC	17€/m <sup>2</sup> HT
Bureau 1 - 15 m <sup>2</sup>		
Bureau 2 - 15m <sup>2</sup>	300,00 €	250,00 €
Bureau 3 - 20 m <sup>2</sup>	340,00 €	283,33 €
Bureau 4 - 25m <sup>2</sup>	380,00 €	316,67 €
Bureau 5 - 30 m <sup>2</sup>	420,00 €	350,00 €
Bureau 6 - 30 m <sup>2</sup>	440,00 €	366,67 €
Bureau 7 - 33m <sup>2</sup>	440,00 €	366,67 €

Location salles de réunions (TTC)	CCPS			
	Nomades ou Extérieurs TTC	Nomades ou Extérieurs HT	Résidents TTC	Résidents HT
Salle de 45 m <sup>2</sup> - à l'heure	38,50 €	32,08 €	33,00 €	27,50 €
Salle de 45 m <sup>2</sup> - 1/2 journée	55,00 €	45,83 €	44,00 €	36,67 €
Salle de 45 m <sup>2</sup> - journée	99,00 €	82,50 €	88,00 €	73,33 €
Salle de 90m <sup>2</sup> - à l'heure	71,50 €	59,58 €	60,50 €	50,42 €
Salle de 90 m <sup>2</sup> - 1/2 journée	99,00 €	82,50 €	88,00 €	73,33 €
Salle de 90 m <sup>2</sup> - journée	198,00 €	165,00 €	176,00 €	146,67 €

Location de bureaux (TTC)	CCPS			
	Nomades ou Extérieurs TTC	Nomades ou Extérieurs HT	RésidentsTTC	Résidents HT
1/2 journée	26.50 €	22.08 €	13.20 €	11.00 €

### **Services optionnels :**

- **Domiciliation d'entreprise** : 50 € TTC/mois soit 41,66 € HT/ mois
- **Option courrier entreprises** (courrier affranchi et envoyé. Pour les courriers et colis reçus, ils sont récupérés et déposés dans les espaces des entreprises »): 10 € TTC/mois soit 8.33€ HT/mois
- **Option Work** (« louez un paperboard/un écran pour animer vos réunions ») : 2 € TTC/réunions soit 1,66 € HT / réunion
- **Facturation de repas pris dans les salles et rafraichissements** : selon prestation, par décision du Président

Les prix TTC n'apparaissent dans la présente délibération qu'à titre indicatif. Seuls les tarifs HT sont adoptés par le Conseil.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

## **3. CULTURE**

### **3.1 Adhésion de la CCPS au CFEMs et désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration**

Dans le cadre du renforcement souhaité du partenariat entre le CCPS et le Centre de Formation et d'Education Musicale de Sologne (CFEM de Sologne), et afin de mettre en œuvre de nouvelles actions musicales au bénéfice de ses communes membres, il apparaît nécessaire que la CCPS devienne adhérente du CFEMs. Le coût de cette adhésion s'élève à 50€ par an.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'association, la CCPS, en tant qu'adhérente, devra verser à l'association durant la première année un fond de garantie estimé à 700€ destiné notamment à couvrir le montant des salaires sur 2 mois d'activité (ce fonds de garantie est restitué à l'adhérent lors de son départ de l'association).

Aussi, en tant que collectivité adhérente, la CCPS devient membre de droit du conseil d'administration du CFEMs. Il convient donc de nommer un représentant qui siègera au sein de cette instance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder à l'adhésion de la CCPS au CFEMs.

**NOMME** Monsieur Denis TREMAULT en tant que représentant(e) de la CCPS au sein de Conseil d'administration du CFEMs.

### **3.2 Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CFEMs**

Bien que le montant de la subvention octroyée par la CCPS à l'association ne dépasse pas le seuil de 23 000 € fixé par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est souhaité l'établissement d'une convention entre la CCPS et le Centre de Formation et d'Education Musicale de Sologne (CFEM de Sologne) afin de définir l'objet, de fixer les objectifs, et le montant de la contribution liant les deux parties.

La Collectivité entend soutenir le développement de la Culture qui constitue un des leviers de l'attractivité de son territoire et la rendre accessible au plus grand nombre. L'engagement de la Collectivité envers l'association CFEMs est une composante forte de cette politique.

La volonté et les efforts consentis par chacune des parties sur des objectifs communs conduisent l'association et la communauté de communes à contractualiser leur contribution respective dans une convention d'objectifs pluriannuelle 2024-2025-2026.

Cette convention détermine :

- Les objectifs communs, les actions à réaliser et les moyens alloués par la Collectivité
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre

S'appuyant sur les orientations de la politique culturelle communautaire, la subvention allouée à l'association contribue activement au développement de la pratique musicale, notamment en favorisant la présence et l'implication d'intervenants musicaux professionnels qualifiés sur le territoire.

L'enseignement dans les différentes associations musicales existantes s'en trouve renforcé, favorisant ainsi l'accessibilité au plus grand nombre et l'application d'une tarification attractive.

Il est convenu par ailleurs de la mise en place d'ateliers itinérants d'enseignement musical sur l'ensemble des sept villes du territoire de la CCPS dans le but de proposer une activité musicale sous forme d'« éveil musical », non destinée aux scolaires.

Aussi, chaque année, il sera organisé un comité de suivi réunissant l'association et les représentants de la communauté de communes afin d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat.

La CCPS versera à l'association une subvention dont le montant sera arrêté lors du vote du budget primitif par délibération du Conseil Communautaire. Pour chacun des exercices concernés par ce conventionnement, le montant de la subvention communautaire envisagée s'élève à 10 000 €. Toutefois, la Collectivité se réserve le droit de modifier ce montant si elle considère que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer une convention triennale avec le CFEMs.

## 4. FINANCES – MARCHES PUBLICS

### 4.1 Attribution du marché pour le suivi et l'animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La prestation concerne une mission de suivi et d'animation pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat. La procédure de passation était la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161—2 à R. 2161-31 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public ordinaire relevant du code de la commande publique et du CCAG-PI de 2021. Il n'est pas prévu de décomposition en lot. Le délai d'exécution est de trois ans.

Une publication sur le profil acheteur de la mairie de La Ferté Saint-Aubin, au BOAMP et au JOUE a été mise en œuvre le 22 mai 2024. La réception des offres était fixée au 24 juin 2024 à 12 heures.

Les plis suivants ont été remis dans les délais impartis :

N° de Plis	Entreprises
------------	-------------

1	A2PIC
2	ODYSEE CREATION
3	SOLIHA CENTRE VAL DE LOIRE

L'ensemble des candidats ont remis un dossier complet, ils apparaissent disposer des capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Compte tenu de l'objet du marché, les critères de sélection des candidatures étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40%
2-Valeur technique	60%
2.1- Pertinence et qualité de la méthodologie proposée (organisation, méthode, outils, réactivité...)	20%
2.2- Les moyens de communication et d'animation proposés sur l'ensemble du territoire intercommunal (permanences, déplacements, outils mis en place pour animer et communiquer)	20%
2.3-L'équipe proposée sur les différents volets de la mission, ses compétences et références pour des missions similaires	20%

Le rapport d'analyse des offres sera rédigé et présenté en commission d'appel d'offres avant la fin du mois de juillet 2024.

Au regard de la nécessité de commencer la mission rapidement pour l'obtention des subventions et la signature de la convention avec l'ANAH, il est proposé au Président ou son représentant à signer le marché après attribution de la commission d'appel d'offres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant à signer le marché relatif à la mission de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat après attribution par la commission d'appel d'offres.

#### **4.2 Liste des projets structurants au titre du Volet 2 Départemental**

Vu le règlement du fond départemental de soutien aux projets structurants (Volet 2) pour les années 2024-2026,

La Communauté de Communes des Portes de Sologne propose de retenir les projets structurants suivants au titre du programme du Volet II départemental, pour la période 2024 – 26 :

Objet	Montant du projet en € H.T.	Montant de la subvention Volet 2
Aménagement de nouveaux espaces d'activités économiques		495 463 €
Investissements en faveur de la mobilité dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié intercommunal		150 000 €
Financement des points d'apport volontaires des biodéchets au SMICTOM	98 900 €	23 500 €
Total		668 963 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant **SIGNE** la convention à intervenir avec le département au titre du Volet 2 départemental pour la période 2024 -26, et **SOLLICITE** des subventions auprès du département du Loiret au titre du Volet 2.

#### **4.3 Fonds de concours pour l'acquisition de matériels à la Commune de Marcilly-en-Villette**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la demande de fonds de concours en date du 12 juin 2024 et formulée par la commune de Marcilly-en-Villette relatif à l'acquisition de matériels d'entretien de chemins pour un montant de 30 650 € HT.

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de de Marcilly-en-Villette en vue de participer au financement de l'acquisition de matériel d'entretien de chemins à hauteur **de 15 325 €** soit 50 %,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

#### **4.4 Fonds de concours à la Commune de Sennely**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu les quatre demandes de fonds de concours en date du 20 avril 2024, formulées par la commune de Sennely relatifs à :

- L'acquisition de matériels informatiques de 1 655,67 € HT
- Les travaux de peinture de la cantine scolaire de 1 661,00 € HT
- L'aménagement de l'atelier municipal situé au 1 Rue de la Rigolerie de 2 783,09 € HT
- Les travaux de peinture du gîte communal de 3 003,60 € HT

Considérant que les dossiers de demandes sont complets, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution desdits fonds de concours,

Considérant que les montants des fonds de concours demandés n'excèdent pas la part de financement assurée pour chacun des investissements, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément aux différents plans de financement joints aux demandes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'attribuer des fonds de concours à la commune de Sennely en vue de participer aux financements de :

- L'acquisition de matériels informatiques de 827,83 € HT soit 50 %,



- Les travaux de peinture de la cantine scolaire de 830,50 € HT soit 50 %,
- L'aménagement de l'atelier municipal de 1 391,54 € HT soit 50 %,
- Les travaux de peinture du gîte communal de 1 501,80 € HT soit 50 %,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer les conventions d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

#### **4.5 Fonds de concours à la Commune de Ménestreau-en-Villette**

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,

Vu la demande de fonds de concours en date du 17 juin 2024 et formulée par la commune de Ménestreau-en-Villette relatif à la réhabilitation du logement Le relais de Sologne de 63 200€ HT.

Considérant que les dossiers de demandes sont complets, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution desdits fonds de concours,

Considérant que les montants des fonds de concours demandés n'excèdent pas la part de financement assurée pour chacun des investissements, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours, conformément aux différents plans de financement joints aux demandes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de de Ménestreau-en-Villette en vue de participer à la réhabilitation du logement Le relais de Sologne à hauteur de 30 000 € soit 47 %,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

### **5. RESSOURCES HUMAINES**

#### **5.1 Prise en charge des frais de formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**

Conformément au décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant, le titulaire du diplôme du BNSSA peut surveiller en autonomie, sans autre condition que de se déclarer auprès de la préfecture. Les Maîtres-nageurs-Sauveteurs (MNS) restent, quant à eux, seuls compétents pour exercer à la fois des missions de surveillance et des missions pédagogiques liées aux activités d'enseignement.

Le recours à l'embauche de personnel titulaire du BNSSA est ainsi une alternative pour pallier temporairement aux difficultés récurrentes de recrutement du personnel MNS.

Pour faciliter cette démarche, la mise en place d'un dispositif de prise en charge de la formation BNSSA peut inciter les candidats à nous rejoindre. Actuellement le coût de la formation est approximativement de 450 €.

Pour être éligible au financement de la formation BNSSA, le candidat s'engage à :

- Contractualiser pour une période d'au moins un mois entre le 1er juillet et le 31 août,
- Avoir 18 ans et être en possession du permis de conduire à la notification du contrat.

Le remboursement des frais de la formation BNSSA (frais d'inscription et frais pédagogiques) se feront à l'issue du contrat de travail, sur présentation de pièces justificatives ou facture d'un organisme de formation agréé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**ADOPTÉ** le dispositif de prise en charge financière de la formation BNSSA selon les conditions d'éligibilité et de limiter le nombre de candidats à trois par an.

## **5.2 Tableau des effectifs – chargé de mobilité**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24, 332-25 et 332-26, Aux termes de l'article L. 313.1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. Ainsi une annonce a été publiée sur le portail de l'emploi public territorial.

Les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet ont été définies comme suit :

- Le suivi du Plan de Mobilité Simplifié : démarches liées à la concertation, études complémentaires nécessaires...
- La mise en oeuvre opérationnelle des actions découlant du Plan de Mobilité Simplifié : transport à la demande, ligne régulière, aire de covoiturage, piste cyclable, autres opérations mobilité durable...
- Le déploiement, gestion et suivi des diverses Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en lien avec les communes, le prestataire et les divers partenaires.
- La participation et le suivi du SDIRVE en lien avec le Conseil Départemental du Loiret et les divers acteurs locaux.
- Le suivi des actions en matière de mobilité et de développement durable des divers partenaires notamment le PETR (action Rézo Pouce, actions découlant du PCAET...).
- La mise en oeuvre d'actions de sensibilisation et d'animation liées aux thématiques mobilité durable/développement durable auprès du grand public.
- La sensibilisation à la mobilité durable des Élus, des agents et de la population : préparation et suivi des éléments (numériques et physiques) de communication en lien avec les services ; animation de réunions et d'actions auprès du public.
- La préparation et suivi des commissions.
- La préparation des délibérations pour les conseils communautaires.
- La recherche de partenariat dans la réalisation et conception des projets : demandes de subvention, de partenariats, développement de réseaux.
- L'expertise juridique et technique.

Missions spécifiques pour la ville de la Ferté Saint Aubin, en collaboration avec la Responsable du service Environnement :

- Participation au Schéma Directeur des Mobilités Actives de la Ville de la Ferté Saint Aubin et de toutes autres études en lien avec la mobilité.
- Suivi du comité voies douces, du plan de déploiement des pistes cyclables...

Les missions précédemment déclinées relèvent des missions d'un grade de catégorie A des cadres d'emplois des attachés administratifs territoriaux.

L'agent contractuel sera recruté à temps complet, par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois et affecté à la Direction de l'Aménagement durable du Territoire qui est mise à disposition auprès de la Ville de La Ferté Saint-Aubin à hauteur de 10 % dans le cadre de la mutualisation.

Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille du grade sur lequel il sera recruté. Il pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au sein de la communauté de Communes des Portes de Sologne.

Considérant la compétence mobilité de la CCPS et la nécessité d'organiser, de développer et de pérenniser des actions sur le territoire en lien avec nos partenaires (acteurs institutionnels et économiques), il convient de conclure un contrat de projet. L'évaluation du développement de cette compétence se fera annuellement avec les partenaires du territoire et les financeurs, notamment dans le cadre du suivi du plan de mobilité simplifié.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Enfin, il est précisé que ce poste sera subventionné par l'ADEME par un forfait de 30 000 €/an pour un équivalent temps plein à 100 %, 20 000 € par an pour la communication animation et jusqu'à 15 000 € pour l'installation du poste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

**CRÉE**, un poste relevant soit du cadre d'emplois des attachés administratifs territoriaux à temps complet, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-24 et suivant du code de la fonction publique,

**PRÉCISE** que l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat correspondant,  
**DIRE** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 BP 2024

==\*==\*==\*==

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie le Conseil et toutes les personnes venues assister à ce Conseil Communautaire et clôt la séance à 22h00.

La Ferté Saint-Aubin, le 3 Juillet 2024  
Le Secrétaire,  
M. Hervé NIEUVIARTS



